



COMMUNAUTÉ de  
COMMUNES du TERRITOIRE de

*Lunéville à Baccarat*

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA  
**CROISSANCE VERTE**  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## 'DISPOSITIF D'AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE'

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

Délibération de la CCTLB n°2021-0XX du 18 mars 2021  
Délibérations du Pays du Lunévillois n°2018-036 du 30 mai 2018, n°2019-026 du 20 mars 2019

## PREAMBULE

---

A travers son engagement en matière de développement durable, valorisé par l'obtention du label « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV), le PETR du Pays du Lunévillois a fait de la rénovation thermique des logements privés un enjeu majeur, s'inscrivant dans une stratégie globale qui vise notamment à :

- Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et permettre à nos administrés de disposer d'un logement confortable, sain et performant ;
- Contribuer aux engagements nationaux dans la lutte contre le changement climatique en soutenant la massification des projets de rénovation thermique performants de l'habitat ancien érigé ;
- Contribuer au développement économique de notre territoire en accompagnant la structuration et la mise en réseau des entreprises et artisans locaux compétent en matière de rénovation énergétique.

C'est dans ce cadre que le PETR du Pays du Lunévillois et les 4 intercommunalités qui le composent, ont mis en place, en mars 2017, une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique s'adressant aux propriétaires occupants et bailleurs désireux de procéder à une rénovation.

Ce service, offert aux particuliers par le Pays en collaboration avec les intercommunalités, propose un accompagnement personnalisé et neutre dans la construction du projet de rénovation jusqu'à la réception du chantier dans la perspective d'une rénovation compatible avec le label BBC.

Afin d'atteindre les objectifs que s'est fixé la plateforme, les collectivités ont décidé de mettre en place, à compter de mai 2018, un dispositif d'aides financières. Celui-ci a pour but d'inciter les particuliers à mettre en œuvre les recommandations qui leurs ont été proposées par les techniciens de la plateforme.

Les modalités d'application de ce dispositif reposent sur trois grands principes :

1. **Accompagner l'ensemble des ménages volontaires**, quel que soit leur niveau de revenu ;
2. Encourager la réalisation de travaux d'ensemble permettant de **réaliser des économies énergétiques et financières importantes** ;
3. Produire une aide significative susceptible de **générer un véritable effet levier** pour le passage à l'acte.

Après 3 ans de fonctionnement et un franc succès, le PETR et la CCTLB décident de porter une ambition plus forte encore en proposant un accompagnement orienté sur le recours à des installations durables et matériaux naturels de qualité. L'objectif de ce pas supplémentaire est de :

4. Tendre vers des rénovations énergétiques **décarbonées et une valorisation des ressources naturelles et renouvelables**.

Le présent règlement définit les conditions d'octroi de cette aide financière.



## ARTICLE 1 - CONDITIONS DE RECEVABILITE

### 1 - 1. Bénéficiaires

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, peuvent solliciter une aide financière :

- Les « **propriétaires occupants** », à savoir les propriétaires ou usufruitiers qui occupent leur logement, dont la résidence principale se situe sur la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration énergétique ;
- Les « **propriétaires bailleurs** », à savoir les personnes possédant un ou plusieurs biens immobiliers, situés sur la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et qui louent ou souhaitent louer en réalisant des travaux d'amélioration énergétique.

### 1 - 2. Conditions relatives aux logements

Le logement doit être **achevé depuis au moins 15 ans** à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.

### 1 - 3. Conditions relatives aux travaux

- Ils doivent s'inscrire dans le cadre du parcours d'accompagnement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique du Lunévillois et consister en la mise en œuvre, totale ou partielle, du plan d'action établi dans l'audit énergétique.
- Les devis ne devront pas être signés avant la date de délivrance de l'audit énergétique.
- Ils doivent être compris dans la liste des travaux éligibles décrit à l'article 2.
- Ils doivent porter à minima sur :
  - ✓ La réalisation d'**au moins deux actions prioritaires** recommandées dans l'audit énergétique,
  - ✓ Une amélioration de la performance énergétique de l'habitation se traduisant par une **baisse d'au moins 25%\* des consommations** d'énergie par rapport à la situation initiale,
  - ✓ L'atteinte de la **classe énergétique C\*\* après travaux**,
- Ils doivent être réalisés par des **professionnels du bâtiment labellisés RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement). Les porteurs de projet auront recours de manière privilégiée aux artisans et entreprises signataire la charte d'engagement coordonnée par la Plateforme.
- Un particulier ayant dû procéder à un changement de chaudière en urgence et qui s'inscrit, dans un délai de 6 mois, dans un projet de rénovation qui respecte les conditions décrites de ce présent règlement pourra prétendre à l'accompagnement technique et financier qui inclura les travaux relatifs au changement de chaudière.  
Le particulier devra alors soumettre dans sa demande d'aides, un certificat, établi par le professionnel qui a réalisé l'installation qui atteste et motive le caractère urgent du changement de la chaudière.

**NOTA** : Les travaux réalisés par le propriétaire (auto-rénovation) seront pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique finale mais ne **seront pas subventionnés**.

\* gain estimé sur logiciel DialogIE® sur la base des usages conventionnels (chauffage + eau chaude sanitaire + climatisation + éclairage + auxiliaire) exprimés en énergie primaire (kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an)

\*\*valeur corrigée selon l'indice de rigueur climatique.

### 1 - 4. Conditions spécifiques relatives aux « propriétaires bailleurs »

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière du Pays du Lunévillois, les propriétaires bailleurs devront conclure avec la délégation locale de l'Anah, une convention sans travaux ou avec travaux le cas échéant pour la location d'un logement à loyer maîtrisé.

Dans ce cadre, le bailleur devra notamment respecter les engagements suivants :

- la durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'Anah ;
- le propriétaire bailleur s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale (c'est-à-dire au moins huit mois par an) ;
- le logement doit respecter les caractéristiques de décence définies par le décret n° **2002-120 du 30 janvier 2002**. « *Il ne doit pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et doit être pourvu des équipements habituels permettant de l'habiter normalement* » ;



- le loyer du logement ne peut excéder un **loyer maximal fixé localement par l'Anah en fonction des loyers de marché** ;
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources intermédiaires indiqués en Annexe 1 (voir tableau p. 8) ;
- s'il s'agit de conventionner un logement occupé, le bail doit faire l'objet d'un renouvellement.

## **ARTICLE 2 – NATURES DES TRAVAUX ELIGIBLES**

---

Sont éligibles au calcul de la subvention, les travaux de rénovation respectant les critères techniques décrits dans les fiches standardisées de calcul des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), portant sur :

- **L'isolation thermique des parois opaques dans le respect du type de support (moellon, parpaing, etc.) et de la destination du matériaux (intérieure ou extérieure) tel que le préconise le PASS ECO et l'annexe 2**, hors travaux de finition (enduit de finition, peinture, papier peint, vêtements, bardages, couvertures).
- **L'isolation thermique des parois vitrées uniquement pour le remplacement de simple vitrage vers un double ou triple vitrage en bois ou aluminium**, hors autres matériaux (attention, sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France pour les secteurs concernés) ;
- **Le remplacement ou l'installation d'un système de chauffage central et/ ou de production d'eau chaude sanitaire, inclus Pompes à Chaleur géothermique et énergies renouvelables**, hors électrique direct, énergie fossile et pompe à chaleur air/air et air/eau. Les travaux induits suivants sont inclus : émetteurs, réseau de distribution des émetteurs, appareils de régulation et de programmation et le calorifugeage de l'installation de production ou de distribution.
- L'installation d'un système de ventilation performant (hygro B basse consommation et double-flux basse consommation).

L'ensemble des équipements et matériaux accompagnés par le dispositif sont présentés en annexe 2.



## ARTICLE 3 - MONTANT ET NATURE DES AIDES

Afin d'harmoniser les critères d'éligibilités avec les dispositifs existants (Ma Prime Rénov', Certificats d'Economie d'Energie, etc.), la collectivité propose des taux d'aide alloués sur condition de :

- Gain énergétique réalisé après travaux ;
- Niveau de ressources du foyer et déterminées par le tableau suivant (cf. annexe 1) ;
- Postes travaux subventionnables et des équipements ou matériaux installés (cf. annexe 2) ;

Critères de performance		Propriétaires occupants (4)				Propriétaires bailleurs Locataires
		Foyer aux ressources très modestes (3)	Foyer aux ressources modestes (3)	Foyer revenus intermédiaires	Foyer revenus supérieurs	
55% d'économie d'énergie et atteinte de la classe B après travaux	Performance énergétique globale (1) et (2)	Forfait de 2000€	Forfait de 1500€	Forfait de 1000€	Forfait de 500€	Forfait de 1000€/logement dans la limite de 2 logements
25% d'économie d'énergie réalisée et atteinte de la classe C après travaux	Bouquet de 2 travaux et plus (2)	Taux attribués en fonction de l'équipement / matériaux installé	Taux attribués en fonction de l'équipement / matériaux installé	Taux attribués en fonction de l'équipement / matériaux installé	Taux attribués en fonction de l'équipement / matériaux installé	Taux attribués en fonction de l'équipement / matériaux installé par logement dans la limite de 2 logements

(1) Performance énergétique globale est atteinte lorsque :

- L'ensemble des travaux éligibles détaillé à l'article 2 recommandés dans le Pass'Eco Energie permettant d'atteindre la classe énergétique B après travaux (corrigée de l'indice de rigueur climatique), soit 104kWh/m<sup>2</sup>/an ou moins ;
- Les travaux réalisés ne doivent pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre du logement (indiqué sur l'étiquette climat du PASS ECO réalisé par les techniciens de la Plateforme).

(2) Nature des travaux éligibles détaillé à l'article 2.

(3) Cumulables avec les aides l'Anah, hors secteur d'Opération d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU : secteur centre ancien de Lunéville).

(4) Dans la limite de 80 % d'aides publiques sur le montant TTC des travaux subventionnés, hors propriétaire occupants sous plafond de ressources « Très modeste ».

Autres aides mobilisables et cumulables : dispositif Ma Prime Rénov', ECO-Prêt à Taux Zéro, aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (hors OPAH-RU), Certificat d'Economie d'Energie (CEE - non cumulable avec les aides de l'Anah).



## ARTICLE 4 – CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE

---

### 4 - 1. Qui contacter ?

Pour constituer votre dossier de demande d'aide, adressez-vous à votre correspondant de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique du Pays du Lunévillois :

**Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat**  
**Anthony DURAND**  
**11, avenue de la Libération 54300 LUNEVILLE**  
**Tél. 03 83 74 05 00**

### 4 - 2. Dépôt et contenu du dossier

- **Le dépôt**

Votre demande d'aide doit être adressée par courrier à l'adresse ci-dessus ou par courriel à : [adurand@delunevilleabaccarat.fr](mailto:adurand@delunevilleabaccarat.fr)

- **Le contenu**

Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

- **Un courrier de demande d'aide** à l'attention de : « *Monsieur le Président – PETR du Pays du Lunévillois – 11ter, avenue de la Libération - 54300 Lunéville* » ;
- **Un titre de propriété** (avis de taxe foncière ou acte notarial de propriété si propriétaires depuis moins d'un an) ;
- **Les devis descriptifs** quantitatifs estimatifs détaillés du programme de travaux retenu, établis sur la base des recommandations de l'audit énergétique de l'habitation et soumis au **technicien plateforme** ou à l'interlocuteur de l'opérateur Anah retenu par le particulier.
- **Les attestations RGE** des entreprises ayant établies les devis.
- **Le dernier avis d'imposition sur le revenu** de l'ensemble des occupants du foyer ou du bailleur le cas échéant.
- **Un plan de financement prévisionnel** réalisé avec le technicien plateforme ou de l'opérateur Anah choisi.
- **Un relevé d'identité bancaire** (RIB).
- **Une attestation sur l'honneur** de non-engagement des travaux.
- **Le cas échéant** : l'**accord du service instructeur** portant sur la déclaration préalable ou le permis de construire relatif aux travaux envisagés ;
- **Dans le cas de copropriété** : le **procès-verbal de l'Assemblée Générale** attestant de l'accord des copropriétaires pour l'engagement des travaux soumis à approbation.
- **Dans le cas de propriétaires bailleurs** : la convention sans travaux, avec travaux le cas échéant, pour la location d'un logement à loyer maîtrisé.

Un dossier complémentaire pourra être déposer :

- Dans la limite du plafond d'aide du précédent règlement applicable à la situation du ménage au moment de la première demande ;
- Dans le respect des conditions relatives aux travaux et à la performance énergétique minimale attendue dans présent règlement.

## ARTICLE 5 – INSTRUCTION, DECISION ET VALIDITE

---

### 5 - 1. L'instruction du dossier

- À réception du dossier, le service instructeur de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique du Pays du Lunévillois délivre **un récépissé attestant de la complétude** du dossier. Si le dossier est incomplet, il vous invitera à fournir les pièces manquantes.
- Après vérification de la recevabilité du dossier et étude des pièces, le service instructeur calcule le montant de la subvention qui pourra être attribuée. Celle-ci est déterminée en fonction des devis fournis par les entreprises.

### 5 - 2. La décision d'attribution et la notification d'attribution

- La proposition du service instructeur est soumise à l'avis de la Commission d'Attribution de chaque Communauté de Communes auquel le Président du PETR ou le Vice-président sera invité.
- La décision d'attribution de la subvention est validée par le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat sur avis des membres de la Commission d'Attribution puis est notifiée par courrier à l'intéressé.



### 5 - 3. Validité

La subvention accordée est valable **2 ans à compter de sa notification**. Passé ce délai, la prime sera réputée caduque.

Pour toute demande de prolongement du délai d'attribution, un courrier de justification du retard de réalisation des travaux devra être transmis à la collectivité avant la date de fin de validité de la notification.

## ARTICLE 6 – VERSEMENT, CONTROLES ET SANCTIONS

### 6 - 1. Le paiement de la subvention

- Une fois les travaux effectués, vous devez transmettre au service instructeur cité en 4-1 et 4-2, une demande de mise en paiement accompagnée des **factures d'entreprises acquittées et des photos** attestant de la réalisation des travaux conduits en auto-rénovation. Une visite sur place pourra être organisée sur demande de la collectivité.

Le montant de la subvention attribuée est confirmé ou réévalué sur la base de ces documents. Il ne peut être supérieur au montant annoncé lors de la décision d'octroi et du respect des travaux préconisés dans le PASS ECO.

- Le service instructeur valide le montant à payer.

Dans le mois qui suit la décision de versement de la subvention, le paiement s'effectue par virement.

### 6 - 2. Contrôles et sanctions

- Tout propriétaire ayant obtenu une aide de la collectivité s'engage à l'avertir par écrit de la vente du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation.

Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire.

- Quand une subvention a été accordée, la plateforme de la rénovation énergétique contrôle le respect des engagements pris par les propriétaires, qui doivent s'y soumettre en s'engageant à communiquer à tout moment les documents nécessaires. En cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire de la subvention s'expose à des sanctions pécuniaires.

## ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE ET DUREE

Le PETR du Pays du Lunévillois, porteur de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energique est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du dispositif.

Le présent règlement d'attribution prend effet à compter du 18 mars 2021 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de subvention dédiée. En tout état de cause, le règlement prend fin au plus tard le 31 décembre 2021 sous réserve d'un renouvellement de l'enveloppe en 2022.

\*\*\*

Le Président du Pays du Lunévillois,

Philippe DANIEL

Le Président de la Communauté de Communes  
du Territoire de Lunéville à Baccarat,

Bruno MINUTIELLO



## ANNEXE 1

**Plafonds de ressources applicables au dispositif d'aide à la rénovation thermique du Pays du Lunévillois :**

Nombre d'occupant composant le foyer	Propriétaires occupants				Propriétaires bailleurs pour un conventionnement	
	Ménages éligibles aux aides Anah ou à Ma Prime Rénov'		Ménages éligibles à Ma Prime Rénov'		Locataires	
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieures	Sociale Zone C et B2 (1)	Intermédiaire Zone B2 (1)
1	14 879 €	19 074 €	29 148 €	> 29 148 €	20 966 €	28 217 €
2	21 760 €	27 896 €	42 848 €	> 42 848 €	27 998 €	37 681 €
3	26 170 €	33 547 €	51 592 €	> 51 592 €	33 670 €	45 314 €
4	30 572 €	39 192 €	60 336 €	> 60 336 €	40 648 €	54 705 €
5	34 993 €	44 860 €	69 081 €	> 69 081 €	47 818 €	64 354 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	4 412 €	5 651 €	8 744 €	8 744 €	6 011 €	8 089 €

Les montants indiqués correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence (RFR) de chaque personne composant le ménage.

(1) C et B2 : indice national de tension locative

B2 = tension locative moyenne à faible = Lunéville, Chanteheux.

C = absence de tension locative = ensemble des communes du Pays du Lunévillois hors Lunéville, Chanteheux.





## ANNEXE 2

### Forfaits d'aide alloués en fonction des postes de travaux et équipements/matériaux installés :

		Propriétaires occupants				Propriétaires bailleurs	
		Ressources très modestes	Ressources modestes	Ressources intermédiaires	Ressources supérieures		
<b>Plafond d'aide par projet</b>		<b>10 500 €</b>	<b>9 000 €</b>	<b>7 500 €</b>	<b>4 500 €</b>	<b>10 500 €</b>	
<b>Poste de travaux ciblé</b>		<b>Aide allouée</b>	<b>Aide allouée</b>	<b>Aide allouée</b>	<b>Aide allouée</b>	<b>Aide allouée</b>	
<b>Bonification "Performance énergétique globale"</b>	<b>Après travaux :</b> 55% de gain énergétique Consommation énergétique ≤ 104kWh/m <sup>2</sup> /an (classe B) Pas d'augmentation d'émission gaz à effet de serre par rapport à l'état initial du bâtiment		<b>2 000</b>	<b>1 500</b>	<b>1 000</b>	<b>500</b>	
<b>Chauffage central</b>	Chaudière à granulés		<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	
	Chaudière à bûche		<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	
	Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique		<b>35%</b>	<b>30%</b>	<b>25%</b>	<b>15%</b>	
	Chauffe-eau solaire		<b>35%</b>	<b>30%</b>	<b>25%</b>	<b>15%</b>	
	Dépose cuve à fioul		<b>15%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>	<b>0%</b>	
<b>Ventilation</b>	Mécanique contrôlée simple flux hygroréglable		<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	<b>0%</b>	
	Mécanique contrôlée double flux		<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>	
<b>Isolation des parois vitrées</b>	Remplacement de menuiseries simple vitrage par double vitrage bois		<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>	
<b>Isolation des murs</b>	Isolation des murs par l'intérieur	Murs anciens calcaires/grés	Laine de verre	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>
			Laine de roche	<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>
			Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)	<b>25%</b>	<b>25%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>
		Autres types de murs	Polystyrène	<b>10%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>	<b>0%</b>
			Laine de verre	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>
			Laine de roche	<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>
	Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)		<b>25%</b>	<b>25%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>	
	Isolation des murs par l'extérieur	Murs anciens calcaires/grés	Laine de roche	<b>25%</b>	<b>25%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>
			Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)	<b>30%</b>	<b>30%</b>	<b>25%</b>	<b>20%</b>
		Autres types de murs	Polystyrène	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>
			Laine de verre	<b>20%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>	<b>10%</b>
			Laine de roche	<b>25%</b>	<b>25%</b>	<b>20%</b>	<b>15%</b>
Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)			<b>30%</b>	<b>30%</b>	<b>25%</b>	<b>20%</b>	

## ANNEXE 2

### Forfaits d'aide alloués en fonction des postes de travaux et équipements/matériaux installés :

Isolation de toiture	Isolation des rampants par l'extérieure	Laine de verre	15%	15%	10%	5%	15%
		Laine de roche	20%	20%	15%	10%	20%
		Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)	25%	25%	20%	15%	25%
	Isolation des rampants par l'intérieur	Laine de verre	15%	15%	10%	5%	15%
		Laine de roche	20%	20%	15%	10%	20%
		Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)	25%	25%	20%	15%	25%
Isolation de combles et planchers	Isolation des plafonds de combles	Laine de verre	15%	15%	10%	5%	15%
		Laine de roche	20%	20%	15%	10%	20%
		Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)	25%	25%	20%	15%	25%
	Isolation des combles perdus	Laine de verre	10%	5%	0%	0%	10%
		Laine de roche	15%	10%	5%	3%	15%
		Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)	20%	15%	10%	5%	20%
	Isolation d'un plancher bas	Polystyrène (dans le cas d'un plancher maçonné)	10%	10%	5%	0%	10%
		Laine de verre	15%	10%	5%	0%	15%
		Laine de roche	20%	15%	10%	5%	20%
		Matériaux fibreux (laine de bois, liège, etc.)	25%	20%	15%	10%	25%

